

OPCVM relevant
de la Directive 2009/65 CE

**SANSO PATRIMOINE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
PROSPECTUS**

Société de gestion

**SANSO Investment Solutions
69 boulevard Maiesherbes
75008 PARIS
Email : contact@sanso-is.com**

Dépositaire

**CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge**

Document à jour au 01/03/2024.

I. Caractéristiques générales :

Forme de l'OPCVM

Dénomination : SANSO PATRIMOINE

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue : L'OPCVM a été agréé le 25/07/2008, et créé le 19/09/2008 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
<i>Part « C »</i> <i>FR0010640029</i>	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	100 €	1 part
<i>Part « L »</i> <i>FR0011256627</i>	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	500 000€	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO Investment Solutions
69 boulevard Malesherbes
75008 PARIS.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

contact@sanso-is.com

II- Acteurs

- **Société de gestion de portefeuille :**

SANSO Investment Solutions, société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP-11000033 dont le siège social est situé 69 boulevard Malesherbes – 75008 PARIS.

- **Dépositaire et Conservateur :**

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Centralisateur des ordres de souscription et de rachat :**

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

- **Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation :**

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Et Sanso Investment Solutions, Société Anonyme Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

- **Etablissements en charge de la tenue des registres des parts :**

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

- **Commissaire aux comptes :**

Deloitte et Associés, représenté par Madame Virginie GAITTE – 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex France.

- **Délégué de gestion comptable :**

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

- **Commercialisateur :** SANSO Investment Solutions - 69 boulevard Malesherbes – 75008 PARIS.

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

III- Modalités de fonctionnement et de gestion :

a. Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts :

Code ISIN : Part C : FR0010640029

Part I : FR0011256627

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

- **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une

information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts** : au porteur.
Toutes les catégories de parts sont fractionnées en dix-millièmes.

Date de clôture : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2009.

Indications sur le régime fiscal :

Eligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

b. Dispositions particulières

OPC d'OPC : inférieur à 10% de l'actif net

► **Objectif de gestion** : L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indicateur de référence composé de 20% EUROSTOXX 50 + 20% €STR capitalisé + 60% FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5 Y, calculés dividendes et coupons réinvestis sur la durée de placement recommandée.

L'objectif sera réalisé en mettant en œuvre une stratégie de sélection de titres sur la base de critères financiers et extra-financiers..

► **Indicateur de référence** : 20% EUROSTOXX 50 + 20% €STR capitalisé + 60% FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5 Y

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro.

Le taux d'intérêt à court terme de l'euro (€STR) est un taux d'intérêt qui reflète les coûts des emprunts au jour le jour non garantis en euros entre banques de la zone euro. Le taux est publié chaque jour ouvrable sur la base des transactions effectuées et réglées le jour précédent (date de déclaration J) avec une échéance de J+1 et qui sont réputés être exécutés dans des conditions de pleine concurrence et refléter ainsi les taux du marché de manière impartiale.

- ticker Bloomberg du taux €STR : ESTRON Index

- ticker Bloomberg de l'indice €STR : OISESTR index

La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence le « taux d'intérêt à court terme de l'euro (€STR) », publie quotidiennement le taux de référence sur la page de son site internet :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Toutes les informations sur l'indice sont disponibles sur le site internet de l'administrateur

https://www.ecb.europa.eu/paym/initiatives/interest_rate_benchmarks/shared/pdf/ecb.ESTER_methodology_and_policies.en.pdf

L'indice EUROSTOXX 50 qui regroupe les 50 premières sociétés en termes de capitalisation boursière au sein de la zone Euro est calculé et publié quotidiennement par Stoxx, sur la base des cours de clôture officiels des Bourses sur lesquelles se négocient les titres le composant.

Ticker Bloomberg de l'indice : SX5E Index

Ticker Bloomberg de la performance de l'indice : SX5T Index

Site de l'administrateur : <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SX5E>

Administrateur de l'indice Euro Stoxx : Stoxx, enregistré auprès de l'ESMA

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site Internet de l'administrateur : www.stoxx.com

L'indice n'intègre pas de critères ESG.

L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y est un indice de référence pour le marché européen des obligations souveraines de maturité entre 1 et 3 ans. L'indice mesure la performance des titres de maturité entre 3 et 5 ans les plus importants et les plus négociés sur le marché obligataire en euros.

The FTSE MTS Eurozone Government Bond Index Ex-CNO Etrix Series est calculé par FTSE International Limited. FTSE International Limited est agréé et régulé par the Financial Conduct Authority en qualité de benchmark administrator.

Site de l'administrateur : <https://www.ftse.com/products/indices/ftsemts>

- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : EXEB5 Index

L'indice n'intègre pas de critères ESG.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 septembre 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégie utilisée :

La Société de gestion a classé le fonds en tant que produit financier soumis à l'Article 8 du SFDR.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant effectue une gestion discrétionnaire en instruments financiers, en titres vifs ou via des OPCVM et/ou des contrats financiers sur la base de critères financiers et extra-financiers

L'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs sera réalisée par l'équipe de gestion de façon discrétionnaire, en fonction des anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux différents marchés (actions, taux, crédit).

➤ Critères financiers

Les actions seront sélectionnées selon une approche fondamentale et discrétionnaire (« stock-picking »). Les gérants sélectionneront plus particulièrement les titres présentant des rendements nets élevés (dividende net par action / cours du titre) et des sous-valorisations par rapport à l'univers de référence. Ainsi, les investissements seront concentrés sur des titres dont le cours de bourse ne reflète pas, du point de vue des gérants, la valeur réelle de l'entreprise, et sur lesquels ils considèrent que le risque de baisse est limité.

La part des instruments de taux est majoritaire, en titres de créances et instruments du marché monétaire, de tous émetteurs, sans contrainte de durée.

Les titres de taux sont sélectionnés sur la base d'une analyse crédit de l'émetteur effectuée par la société de gestion; cette analyse peut être confortée par les notations d'agences de notation. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences mais privilégie sa propre analyse.

Cette analyse permet de déterminer le caractère spéculatif ou non des titres détenus ; elle est ensuite confrontée avec les notations attribuées par les agences de notation notamment lorsque les notations des trois agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont toutes inférieures à A3 (ou équivalent) pour le court terme ou BBB- (ou équivalent) pour le long terme.

En cas de dégradation des titres détenus, la société de gestion procédera à une analyse des perspectives de l'émetteur et pourra procéder à leur vente au mieux des intérêts des porteurs

Toutefois, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la performance du fonds pourra s'écarter de celle de l'indice de référence.

➤ Critères extra-financiers :

Le fonds met en œuvre une approche ISR significativement engageante telle que définie par la position-recommandation AMF 2020-03. De ce fait 90% au moins de la part du fonds investie en titres vifs fait l'objet d'une analyse ESG. La note ESG du portefeuille de titres notés doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 20% des émetteurs ayant les moins bonnes notes ESG. Le fonds adopte donc une approche dite « en amélioration de note » et pourra détenir des titres ayant une note ESG faible dès lors que ce critère d'amélioration de note est respecté au niveau du portefeuille.

Cette approche se décline sur les deux poches qui composent le fonds : poche actions européennes et poche obligations libellées en euro. Les critères de couverture et d'amélioration de note seront respectés pour chacune des deux poches. Les deux univers utilisés pour la mise en œuvre de notre approche ISR sont définis plus bas.

La notation ESG de chaque émetteur est comprise entre 0 et 10 et déterminée selon une logique Best in Class sans biais sectoriel a priori. Cela signifie qu'après avoir été évaluées sur la base d'une analyse de leurs politiques et pratiques ESG les entreprises d'un secteur d'activité donné sont classées de la meilleure à la moins avancée. Plus les politiques et pratiques d'une entreprise sont avancées relativement au reste du secteur plus sa note sera élevée et inversement. Cette méthode permet de comparer les politiques et pratiques ESG d'entreprises confrontées à des problématiques ESG similaires. Aucun jugement n'est porté sur le caractère durable du secteur en lui-même.

La note utilisée peut-être celle d'un fournisseur de recherche externe ou déterminée en interne dès lors que l'émetteur n'est pas couvert par les fournisseurs de recherche externe ou que des divergences apparaissent entre ceux-ci.

Les critères retenus et leur pondération varient selon le secteur d'activité. A titre d'illustration la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance font partie des critères utilisés.

Actuellement les fournisseurs de recherche ESG sur lesquels s'appuie la société de gestion sont MSCI et Spread Research.

La société de gestion est susceptible de faire évoluer sa méthode de notation ESG et de changer ses fournisseurs de données sans préavis.

En complément de cette analyse ESG le fonds respectera la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et n'étant pas dotées d'une politique de transition et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

Enfin le gérant cherchera à privilégier au travers de sa sélection de titres les entreprises ayant une faible intensité carbone. Cette démarche se traduit par une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de l'univers d'investissement. Le taux de couverture sera d'au moins 70%.

Ce pourcentage s'applique à la part du portefeuille investie en obligations et instruments du marché monétaire émis par des entreprises

Définition de l'univers d'investissement obligataire :

De façon que notre méthode de définition de l'univers soit d'une part cohérente avec l'objectif et les contraintes de gestion du fonds et que d'autre part ledit univers soit aussi exhaustif que possible, les critères suivants seront appliqués pour définir l'univers :

- Obligations émises par des entités privées ou publiques ;
- Obligations faisant l'objet de cotations régulières ;
- Obligations libellées en Euros ;
- Obligations ayant au plus 7 ans de maturité résiduelle ;
- Obligations notées entre A+ et BB- par S&P, ou entre A1 et Ba3 par Moody 's ou entre A+ et BB- par Fitch ;
- Obligations dotées d'un rendement minimum décidé par l'équipe de gestion en fonction des conditions prévalant dans les marchés de taux ;

L'univers sera mis à jour a minima trimestriellement.

Par ailleurs les investissements en OPCVM porteront sur des fonds ayant eux-mêmes une approche significativement engageante fondée sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Définition de l'univers d'investissement actions :

Le portefeuille est composé très majoritairement d'actions de la zone Euro jusqu'à 40% de l'actif net, il peut aussi inclure jusqu'à 10% d'actions de petites et moyennes capitalisations et jusqu'à 10% actions hors zone Euro de pays appartenant à l'OCDE. De façon que notre méthode de définition de l'univers soit d'une part cohérente avec l'objectif et les contraintes de gestion du fonds et que d'autre part ledit univers soit aussi exhaustif que possible, la composition de l'univers du fonds est définie comme celle de l'indice Stoxx Europe 600.

Le FCP utilise également des instruments dérivés, notamment des contrats futures afin de couvrir l'exposition du fonds au risque de marché 'actions'. L'exposition actions résultant des investissements en actions directes et en instruments dérivés pourra varier entre -10% et +40% de l'actif.

Le choix des valeurs composant le portefeuille reste discrétionnaire et basé à la fois sur des critères financiers et des critères extra-financiers.

Par ailleurs les investissements en OPCVM (maximum 10% de l'actif) porteront sur des fonds ayant eux-mêmes une approche significativement engageante fondée sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse : <https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>

En plus d'une prise en compte des risques de durabilité dans un objectif financier, le fonds intègre une évaluation des principales incidences négatives des décisions d'investissements en matière de durabilité par le biais des filtres ESG décrits plus haut. Le fonds prend donc en compte les principaux impacts négatifs de ses investissements sur les dimensions ESG dans une optique extra-financière.

L'OPCVM s'engage à respecter les expositions suivantes en pourcentage de l'actif net :

■ **Un maximum de 100% en instruments de taux souverains de toutes zones géographiques hors pays émergents, du secteur public et privé, de toutes notations ou non notés, dont :**

- ❖ 0% à 35% en instruments de taux spéculatifs ;
- ❖ 0% à 30% sur les marchés des obligations convertibles ou échangeables en actions de toutes notations.

La fourchette de sensibilité de l'OPC au risque de taux sera comprise entre -2 et 5.

L'exposition au risque de taux, intégrant l'utilisation d'instruments dérivés en couverture ou exposition, peut varier entre -10% et 100%.

■ **Un maximum de 40% sur les marchés d'actions de toutes zones géographiques hors pays émergents, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :**

- ❖ de 0% à 10% en actions de petites et moyennes capitalisations, inférieures à 1Milliard d'€ ;
- ❖ de 0% à 10% en actions hors zone Euro de pays appartenant à l'OCDE, hors pays émergents.

L'exposition au risque action, intégrant l'utilisation d'instruments dérivés en couverture ou exposition, peut varier entre -10% et 40%.

- Un maximum de 10% au risque de change sur les devises hors euro.

2- Actifs (hors dérivés intégrés):

a) Actions :

Le FCP peut détenir directement des actions de la zone Euro et de pays de l'OCDE, hors pays émergents. L'équipe de gestion peut sélectionner des titres de toute taille de capitalisation, et plus particulièrement des titres présentant des sous-valorisations par rapport à leur univers de référence ou des rendements importants. L'objectif reste une optimisation du couple rendement/risque.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

c) Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :

Il peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

3-Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque action, risque de taux et risque de change.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action et au risque de taux, ou en couverture au risque de change. Il pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options simples ;
- des contrats de change à terme.

Il n'utilise pas de total return swaps (TRS).

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- en couverture des différentes expositions de l'OPCVM,
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

4- Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM peut investir dans des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature « action », « taux » ou « crédit ».

L'utilisation de titres intégrant des dérivés est effectuée dans un but d'exposition ou de couverture de risques dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Les instruments utilisés sont de type : warrants, bons de souscription d'action, obligations convertibles, obligations avec bons de souscription ou d'échange, obligation échangeables, EMTN, BMTN, certificats, obligations « puttable » ou « callable ».

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5- Dépôts :

Néant

6- Emprunts d'espèces :

Dans la limite de 10% de l'actif net, uniquement afin d'assurer la bonne gestion de l'actif – passif de l'OPCVM.

7- Acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

► Profil de risque :

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Notre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus **performants**. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les marchés des actions de petite capitalisation boursière peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étrécissement éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de liquidité** : Les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une exposition prépondérante en instruments de taux, induisant des fluctuations modérées de la valeur liquidative sur une durée de placement recommandée d'au moins 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à 3 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts C, I) : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			

Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			
--	---	--	--	--

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine :

Part « C » : 100€

Part « I » : 500 000 €

Toutes les catégories de parts sont fractionnées en dix-millièmes.

Parts « C », « I » :

Montant minimum de la souscription initiale : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 millième de part

Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

• **Date et périodicité de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés (calendrier Euronext), sur la base des cours d'ouverture pour les places européennes, sur les derniers cours connus pour les autres places.

• **Conditions de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription et rachat des parts sont exprimés en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) d'établissement de la valeur liquidative avant 10 heures (CET/CEST) et sont exécutées le deuxième jour ouvré (J+2) suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1. Le règlement/livraison s'effectue en J+2.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 10 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

J	J	J+1 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant [10h] des ordres de souscription et rachat	Jour d'établissement de la VL	Publication de la valeur liquidative	Exécution : règlement des souscriptions et rachats.

• **Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation**

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de SANSO Investment Solutions et sur son site internet (www.sanso-is.com)

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intrêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire excède un certain seuil, déterminé de façon objective, selon les règles décrites ci-après (le « Seuil de Déclenchement »).

Conformément à l'Article 3 du Règlement, le Seuil de Déclenchement est fixé à 5%, étant précisé que les Gates ne seront pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà du Seuil de Déclenchement. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités de mise en œuvre des Gates : Lorsque les demandes de rachat à une date de centralisation donnée excèdent le Seuil de Déclenchement, la Société de Gestion peut décider de reporter l'exécution de la fraction des demandes de rachats excédant ledit Seuil de Déclenchement. La Société de Gestion conserve cependant la faculté d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que, afin de vérifier l'activation éventuelle des Gates, le Seuil de Déclenchement est comparé à chaque date de centralisation au rapport entre (i) la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et (ii) l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le niveau du Seuil de Déclenchement se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds (quotidienne), de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats

centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.sanso-is.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés : En cas déclenchement des Gates, les ordres de rachat reçus à une même date de centralisation seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le Seuil de Déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds honorera les demandes de rachat à hauteur de ce seuil et seules 50% desdites demandes de rachat seront honorées par le Fonds à la valeur liquidative considérée. Toutefois, la Société de Gestion pourrait également décider que le Fonds honorera les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le Seuil de Déclenchement à 5%).

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

- Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
- Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM				
	Catégorie de frais	Assiette	Parts « C »	Part « I »
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,20% TTC maximum	0,80% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur...)	Actif net	0.20% TTC maximum	
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC annuel maximum	

3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p><u>Société de gestion :</u></p> <p>Actions : 0,60%TTC Max</p> <p>Obligations : 0,15% TTC Max Forfait 50€TTC Max</p> <p>OPC Forfait Max 150€TTC</p> <p>Marchés à Terme Futures MONEP EUREX US 3,00€/lot TTC Max</p> <p>Marchés à Terme Options MONEP EUREX 0,60% TTC Max</p>
4	Commission de surperformance	Actif net	<p>Parts C et I : 15% de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence, et uniquement si la performance annuelle est supérieure à 4%</p>

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (composé de l'€STR capitalisé pour 20%, de l'indice EUROSTOXX 50 dividendes réinvestis pour 20% et de l'indice FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5 Y (code Bloomberg EXEB5) pour 60%) et en enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel, et à la condition que la performance du fonds au cours de l'exercice soit supérieure à 4%. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice du fonds, et ensuite à chaque fin d'exercice.

La commission correspond, en cas de performance du fonds supérieure à 4% au cours de l'exercice, à un pourcentage (15%) de la différence positive entre l'actif du Fonds réel et celui du Fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante.

Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance de l'OPC sur un exercice comptable inférieure à 4%.

En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion, et prélevée en même temps que les frais de gestion fixes.

Par ailleurs, à compter du dernier prélèvement d'une commission de surperformance, toute sous performance par rapport à l'indice lors de l'exercice suivant (année 1) devra être rattrapée au cours d'une période de 5 ans avant de pouvoir prélever une commission de surperformance. Au cours de cette période de 5 ans, toute sous performance sur un exercice ultérieur ouvrira également une nouvelle période de 5 ans au cours de laquelle la sous performance devra être rattrapée. Si la sous performance est rattrapée avant le terme des 5 ans, le prélèvement d'une commission de sur performance est autorisée.

La date de cristallisation correspond à la date de clôture de l'exercice comptable.

- La période de référence est l'exercice du FCP.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue périodiquement par la société de gestion. La méthode retenue est une notation trimestrielle de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note. La note obtenue reflète la qualité de l'intermédiaire sur les éléments d'exécution tout d'abord et aussi de recherche, de facilitation d'accès à l'information sociétés et aussi de qualité.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Eligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

IV - Informations d'ordre commercial :

Les informations concernant le FCP sont transmises par SANSO Investment Solutions à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.sanso-is.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

SANSO Investment Solutions
69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS.

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de SANSO Investment Solutions (www.sanso-is.com) ou en contactant par téléphone notre service commercial au 33 (0)1.84.16.64.36.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.sanso-is.com et dans le rapport annuel.

V - Règles d'investissement :

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI - Risque Global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII - Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes - 75008 - PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@sanso-is.com

VIII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation :

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois.
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière : application d'une méthode proportionnelle avec utilisation du taux de rendement de la courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

-
- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garantie données ou reçues : néant

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats (« Gates ») dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire connu est supérieur ou égal à 5%. Les Gates ne seront toutefois pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au mécanisme des Gates.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts C, I) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE II

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit : Sanso Patrimoine

Identifiant d'entité juridique: FR7618129000100050012718553

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : _%

dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : _%

Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fond promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Au moins 90% au moins des titres vifs qui font l'objet d'une analyse ESG.
- La note ESG du portefeuille de titres notés doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 20% des émetteurs ayant les moins bonnes notes ESG, le fonds adopte donc une approche dite « en amélioration de note ».
- Avoir une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement

Le taux de couverture sera d'au moins 70% en ce qui concerne l'intensité carbone.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'utilisation des indicateurs de durabilités exposés ci-après, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

Le fonds a pour objectif d'avoir une note ESG supérieure à celle de son univers duquel ont été retiré 20% des titres les moins bien notés. De plus, il suit les notations les intensités carbonées et les expositions aux Objectifs de Développement Durable des émetteurs. L'objectif du fonds est d'être meilleur que son benchmark sur ces trois indicateurs.

Le taux de couverture sera d'au moins 70% en ce qui concerne l'intensité carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non, le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indicateur de référence composé de 20% EUROSTOXX 50 + 20% €STR capitalisé + 60% FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5 Y, calculés dividendes et coupons réinvestis sur la durée de placement recommandée.

Le fonds met en application l'approche significativement engageant au sens de la doctrine AMF 2020-03.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés sont :

- La note ESG. Celle-ci repose sur un ensemble de critères parmi lesquels on peut citer à titre d'illustration la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, la politique de rémunération et l'éthique des affaires pour la gouvernance
- L'intensité carbone de l'activité

En outre le fonds respecte la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies. Les détails de cette liste se trouve ici.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Au moins 20 % des titres de l'univers sont exclus pour calculer la note ESG à améliorer.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées dans le cadre de la notation ESG. Sont notamment pris en compte : l'éthique des affaires, la transparence fiscale, la rémunération des dirigeants, l'indépendance et la diversité des organes de direction.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net dans des parts d'autres OPC.

90% minimum des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG, de même pour les indicateurs sur l'intensité carbone.

La proportion restante correspond aux titres en portefeuille qui n'ont pas de notation ESG, ou carbone car ils ne sont pas couverts par notre fournisseur de données externes et qu'ils

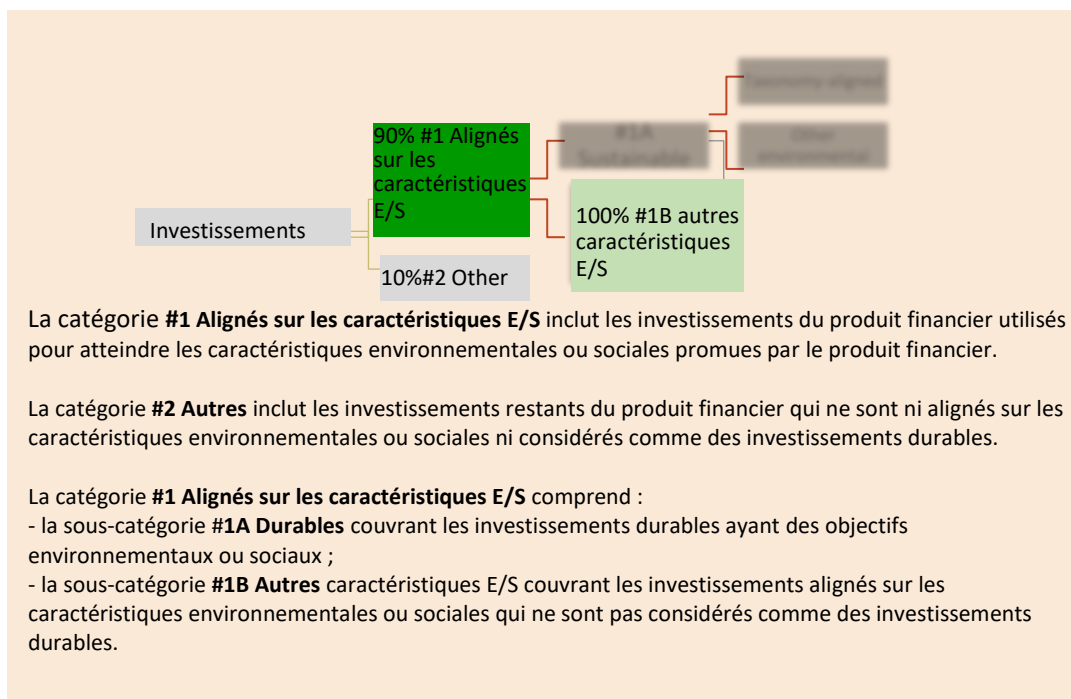
Allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

ne sont pas notés en interne.

Le fonds investi uniquement dans des titres alignés avec des caractéristiques environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

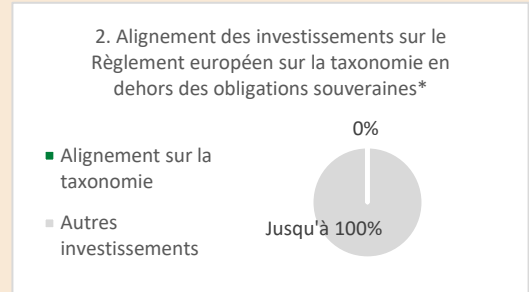
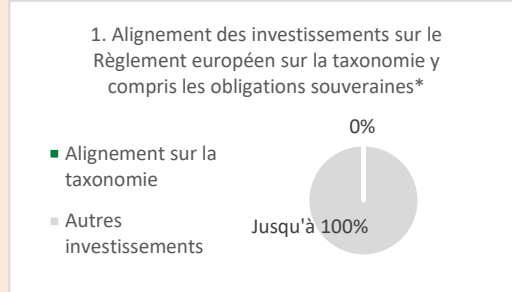
Les instruments financiers dérivés pourraient occasionnellement être utilisés à titre de couverture et d'exposition. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?


Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



***Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.**

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

NA



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

NA



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements compris dans la catégorie #2 autres sont les titres qui ne sont pas couverts par une analyse ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

NA

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sanso-is.com/>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.